

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-07 DÉCRÉTANT
DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS POUR DES TRAVAUX DE
RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER ET UN EMPRUNT DE 745 000 \$
(RÈGLEMENT PARAPLUIE)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Brigham désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec (règlement parapluie);

ATTENDU QUE des travaux de réfection du réseau routier sont nécessaires et que le Règlement 2019-02 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection du réseau routier et un emprunt de 625 000 \$ (règlement parapluie) est complètement affecté, suivant les résolutions 2021-140 et 2021-141;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du conseil du 17 mai 2021 sous les minutes 2021-142;

ATTENDU QU'UN projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil du 17 mai 2021 sous les minutes 2021-143;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de réfection du réseau routier pour un montant total de 745 000 \$, soit des travaux de réfection de chaussée et remplacement de ponceaux sur divers tronçons de chemins municipaux.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 745 000 \$ sur une période maximale de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BRIGHAM, CE 25 MAI 2021.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier